

BGer 9C_815/2016 vom 19. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_815_2016

FR: TF 9C_815/2016 du 19 mai 2017

IT: TF 9C_815/2016 del 19 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur le droit du recourant à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité. La juridiction cantonale a cité les dispositions légales ainsi que les principes jurisprudentiels indispensables pour la résolution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Le tribunal cantonal a entériné la décision litigieuse. Il a constaté que l'invalidité de l'assuré résultait de la plexopathie mise en évidence pendant la procédure administrative, que cette pathologie était la conséquence de l'opération du 22 septembre 2004 et que cette opération avait été pratiquée pour traiter les séquelles de l'accident du 26 novembre 2003. Il a déduit de ces constatations que, vu la règle de priorité définie à l' art. 66 al. 3 LPGA , le lien de causalité entre l'atteinte à la santé et l'accident excluait le droit à une allocation d'impotence de l'assurance-invalidité.

E. 4

Le recourant prétend pour l'essentiel que son impotence ne trouve pas son origine dans l'accident du 26 novembre 2003, mais qu'elle découle exclusivement de l'opération du 22 septembre 2004. Il paraît inférer de cette affirmation le droit à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité.

E. 5

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Il est en effet manifestement infondé dans la mesure où le jugement entrepris a été rendu conformément à la jurisprudence (arrêt 9C_281/2014, in: SVR 2014 IV n° 36 p. 128). Celle-ci prévoit qu'il n'y a aucune place pour l'octroi d'une allocation d'impotence de l'assurance-invalidité lorsque l'impotence est exclusivement due à un accident. Or, selon les

constatations de la juridiction cantonale, que le recourant ne remet pas en cause puisqu'il en reprend le résultat (supra consid. 4), l'impotence éventuelle de l'assuré serait une conséquence de l'opération pratiquée le 22 septembre 2004 afin de pallier les séquelles de l'accident du 26 novembre 2003. Elle serait dès lors l'ultime maillon d'une chaîne ininterrompue de causes et d'effets, qui la rattacherait de façon indiscutable à l'accident.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.